

PAR COURRIEL

Montréal, le 3 mai 2023

Aux membres de la Commission de la santé et des services sociaux
Assemblée nationale du Québec
Secrétaire : Mme Stéphanie Pinault-Reid
Courriel : csss@assnat.qc.ca

CSSS - 018M
C. P. PL 15
Loi système de santé
et services sociaux

**Objet : Trajectoire patient et nouvelles structures de gouvernance clinique –
Intégration des optométristes et des professionnels en cabinets privés**

**Projet de loi n° 15, *Loi visant à rendre le système de santé et de services
sociaux plus efficace***

Mesdames, Messieurs,

La présente vise à vous soumettre les commentaires et recommandations de l'Ordre des optométristes du Québec en ce qui concerne les dispositions du Projet de loi n° 15 à la trajectoire patient et les nouvelles structures de gouvernance clinique.

**1. L'évaluation et l'amélioration de la trajectoire clinique : assurer l'arrimage entre
l'établissement, les cabinets privés et les autres ressources du milieu**

Suivant le projet de loi 15, un nouveau « conseil interdisciplinaire d'évaluation des trajectoires et de l'organisation clinique » serait mis en place, avec des professionnels de chaque établissement, afin notamment d'évaluer et de faire des recommandations relatives aux trajectoires cliniques (articles 153 à 157 du projet de loi).

Il s'agit certes d'une initiative intéressante, qui vise manifestement à prévenir et à corriger les problèmes découlant de certains « silos » cliniques ou professionnels qui se répercutent sur la trajectoire patient. Cependant, nous estimons que l'approche proposée est incomplète, en ce qu'elle semble évacuer le rôle joué par les intervenants des cabinets privés, dont les optométristes, dans cette trajectoire.

Faut-il rappeler que dans bien des cas, la trajectoire clinique vécue par les patients suppose que pour un même épisode de soins, ils doivent parfois consulter en établissement et parfois dans le secteur privé, soit auprès d'un cabinet, d'un centre médical spécialisé ou d'une autre ressource qui ne relève pas de l'établissement. Par exemple, dans le cas des conditions oculovisuelles, on estime que de 70 à 80 % des demandes de consultation que reçoivent les médecins ophtalmologistes proviennent d'optométristes, qui ont vu le patient en cabinet privé, en première ligne.

Dans ce contexte, l'Ordre des optométristes recommande que, tant la composition que le mandat de ce nouveau conseil, soient revus afin de rendre compte du fait que la trajectoire patient n'est généralement pas exclusivement satisfaite par les services offerts par l'établissement. Il devrait notamment en découler que des professionnels du secteur privé, comme les optométristes, puissent être intégrés dans de tels conseils.

2. Pour une gouvernance clinique plus cohérente : la création d'un « conseil de médecins, dentistes, pharmaciens, sages-femmes et optométristes » (« CMDPSFO »)

Le projet de loi 15 (article 166 et suivants du projet de loi) a pour objectif de réunir, au sein d'un nouveau « CMDPSF » (évolution des actuels « CMDP »), les professionnels qui sont prescripteurs ou fournisseurs de médicaments et qui, par ailleurs, ont un statut et une rémunération qui relèvent de certaines modalités particulières (statuts et privilèges, contrat de services, etc.). Il s'agit actuellement des médecins, dentistes et pharmaciens, auxquels se joindront dorénavant les sages-femmes qui répondent effectivement à ces mêmes caractéristiques particulières.

À ce sujet, il faut noter ce qui suit en ce qui concerne la pratique des optométristes en établissement :

- Les optométristes sont particulièrement présents dans les centres de réadaptation pour personnes ayant une déficience visuelle, afin de procurer des services pour les usagers aux prises avec des conditions dites de « basse vision ». Dans le cadre de cette pratique, les optométristes sont régulièrement appelés à diagnostiquer diverses déficiences visuelles et à prescrire diverses orthèses visuelles. Par ailleurs, suivant l'entente intervenue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des optométristes du Québec, l'optométriste qui exerce en établissement est un travailleur autonome, nommé par le Conseil d'administration, et il est rémunéré par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ).
- Plus récemment, des étudiants de l'École d'optométrie de l'Université de Montréal ont aussi été intégrés, dans le cadre de leur formation, dans certaines cliniques d'établissements hospitaliers, aux fins de répondre aux besoins d'usagers ayant un problème de santé oculaire. Ainsi, les optométristes peuvent répondre à de tels besoins en procédant au diagnostic des conditions en question ainsi qu'en les traitant, à l'aide de médicaments et des soins oculaires requis. Il est envisageable que, dans l'avenir, davantage d'optométristes soient intégrés à cette même fin dans l'offre de services des établissements, compte tenu du rôle de plus en plus important que ces professionnels jouent en première ligne des soins oculovisuels.

En toute logique, les optométristes devraient donc être intégrés dans les « CMDPSFO » et ainsi être regroupés avec des professionnels avec lesquels ils partagent certaines caractéristiques et réalités sur le plan administratif et clinique, notamment au chapitre du rôle de prescripteur et du recours à la médication aux fins de traitement de diverses conditions. Ainsi, les optométristes pourraient alors participer activement au comité de pharmacologie qui devrait être mis en place par le CMDPSFO (article 170 du projet de loi).

En terminant, il va sans dire que nous restons disponibles pour fournir tout éclairage supplémentaire relativement à ces propositions.

Nous vous remercions de votre attention et vous prions, Mesdames, Messieurs, de croire en l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Eric", with a long horizontal flourish extending to the right.

Dr Éric Poulin, optométriste
Président

c.c. : M. Christian Dubé, ministre de la Santé et des Services sociaux